Mairie de la Garde — Arrondissement de Toulon

Du Vingt sept février — an mil huit cent cinquante-un, à dix — heures du matin —

Acte de Mariage de honoré mauro Mourchou — âgé de Vingt huit — ans, né à la Garde — département du Var — le Trente — du mois de février — mil huit cent vingt neuf — profession de Cultivateur Fermier — domicilié à la Garde — département du var — fils majeur de honoré mauro Mourchou — profession de propriétaire agriculteur — domicilié à la Garde — département du var — et de Marie Marguerite Sauzede sa parente Consentant d'une part —

Et de Adèle Josephine aimée Escarel (Journalière) — âgée de Dix neuf — ans, née à la Garde — département du var — le Douze — du mois d'aout — mil huit cent trente un — domiciliée à la Garde — département du var — fille mineure de Jean Joseph Pierre Escarel — profession de Cultivateur — domicilié à la Garde — département du var — décédé le onze mars mil huit cent quarante huit et de feue Magdeleine Isaurat aussi décédée à la Garde le premier Janvier de la même année les nommés Pierre Victor Escarel Brigadier d'infanterie en activité de service de l'armée, domicilié à Toulon, actuellement en congé illimité, et Marie Louise Escarel, mineure, domiciliée à la Garde, ayant pour tuteur ad hoc le sieur Jean Joseph Escarel, ci-dessus nommé, présents et consentants par lesquels les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites par trois dimanches consécutifs, les dimanches neuf et seize février courant —

Actes de naissance des futurs époux, ainsi que ceux de décès du père et mère de la future épouse en bonne et due forme constatant leurs décès et ceux de leurs autres ascendants —

Expédition du procès verbal délivré par le Greffier de la justice de paix canton est de Toulon, Var, en date du 23 du dit mois de février courant mois, enregistré, constatant que le Conseil de famille a consenti au présent mariage de la dite future épouse encore mineure et que le sieur Pierre Victor Escarel oncle a été délégué pour remplir le de Consentement

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du code civil sur le *mariage*, concernant les *droits et les devoirs respectifs des époux*.

N° 7.

Mourchou honoré mauro

et

Escarel adèle Josephine aimée

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux,

ont déclaré qu'il n'a été fait aucun contrat de mariage, ~~à la date du mois d~~ ~~mil huit cent cinquante~~ ~~pardevant~~ Me ~~notaire à~~ ~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Adèle Josephine aimée Escarel et l'autre honoré mauro Mourchou

En présence de Sieur Joseph Charles Fatty — domicilié à la Garde — département du var — âgé de Trente sept ans — profession de propriétaire ancien marchand d'une main de parente des époux.

De Sieur Joseph marie Bonifay — domicilié à la Garde — département du var — âgé de Cinquante trois ans profession de propriétaire et Cultivateur — ami des parents des époux.

De Sieur Jean Louis Ginouvier — domicilié à la Garde — département du var — âgé de Cinquante huit ans profession de propriétaire ancien Boulanger — ami des parents des époux.

Et de Sieur Francois Camille Mouren — domicilié à la Garde — département du var — âgé de Quarante quatre ans profession de propriétaire — parent des époux.

Après quoi, moi Sieur Gaillard, maire de la Commune de la Garde — faisant fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que les dites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins et toute personne de l'époux et l'autre, les époux amis quatre parents et mère de l'époux ont déclaré ne savoir ne écrire ne signer.

Fatty — Bonifay — Ginouvier — Mouren — Gaillard